

Conseil d'administration du 30 juin 2022

Délibération n° 251 autorisant la procédure de recouvrement

Vu les articles 124, 192 et 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'article 123 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015

Vu la note de service de la DGFIP du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée (BOFIP-GCP-16-0013)

Le Conseil d'administration du CROUS de Reims vote pour l'approbation d'un double seuil et autorise l'agent comptable à comptabiliser en non-valeur, sans nouveau vote, les dettes inférieures à ces seuils et pour lesquelles le recouvrement amiable serait infructueux.

Seuils : ne pas engager de saisie de créance simplifiée lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160 € pour la notification auprès d'un établissement bancaire.

Pour : UNANIMITÉ

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Reims, le 30 juin 2022

La Présidente du Conseil d'administration


Hélène IGGERT